

## **GE\_GERICHTE DAS/227/2022 vom 18. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_227\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_227_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/227/2022 du 18 août 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/227/2022 del 18 agosto 2022

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14511/2022-CS DAS/227/2022  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 2  
NOVEMBRE 2022

Recours (C/14511/2022-CS) formé en date du 18 août 2022 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 3 novembre 2022 à :

- Madame A\_\_\_\_\_ [GE]. - Maître B\_\_\_\_\_, Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/14511/2022-CS Attendu, EN FAIT, que par décision DTAE/5318/2022 du 8 août 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a désigné B\_\_\_\_\_, avocate, en qualité de curatrice d'office dans l'intérêt de A\_\_\_\_\_, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal; Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 12 août 2022, qui l'a réceptionnée au guichet postal le 16 du même mois; Que par courrier déposé le 18 août 2022 au greffe universel du Palais de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre la décision précitée; Que A\_\_\_\_\_ a également déposé des compléments de recours les 22 et 31 août 2022, 9 et 12 septembre 2022; Que par décision DCJC/882/2022 du 20 septembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 7 octobre 2022 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que par courrier du 23 septembre 2022, A\_\_\_\_\_ a retourné à la Chambre de céans l'original de la décision d'avance de frais précitée, au motif qu'étant parfaitement apte à gérer ses affaires, elle sollicitait l'annulation de la procédure diligentée par-devant le Tribunal de protection, étant précisé par ailleurs qu'elle ne répondrait plus à "des lettres et demandes irraisonnables"; Que par décision DCJC/946/2022 du 13 octobre 2022, un délai supplémentaire au 26 octobre 2022 a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que cette décision étant revenue, le 19 octobre 2022, avec la mention "refusée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 21 du même mois, qui l'a retournée également à la Chambre de céans le 31 octobre 2022; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 21 octobre 2022; Que par ailleurs, selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 28 octobre 2022, aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire imparti; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte

peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC; 53 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

- 3/4 -

C/14511/2022-CS Que la notification d'un pli recommandé "refusé" est considérée comme valablement intervenue à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. b CPC); Qu'en l'espèce, la recourante a été informée qu'une avance de frais était sollicitée par la Chambre de céans pour l'instruction de son recours du 18 août 2022; Qu'il y a lieu de retenir qu'elle devait s'attendre à recevoir la notification d'un nouveau courrier ou à ce qu'une décision soit rendue; Qu'elle a refusé tous les plis qui lui ont été adressés; Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en raison de l'irrecevabilité du recours, il sera toutefois renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/14511/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 18 août 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/5318/2022 rendue le 8 août 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14511/2022. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.